

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 29 septembre 2023

N°9/Politique de la ville

Autorisation de signature - Convention portant sur l'attribution d'une subvention relative à l'intégration des étrangers primo-arrivants et l'accompagnement des étrangers en situation régulière au titre de l'année 2023

Le vendredi 29 septembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 21 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR

Représentés : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Géraldine MEDDA par M. Cédric PLANCHETTE, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Véronique CHAINIAU, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absentes excusées : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

M. le Maire rappelle que les projets sociaux 2022-2026 des centres socio-culturels ont été approuvés lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2021. Leur action s'organise autour de quatre axes d'intervention, dont un consacré à « l'accompagnement et l'accès aux droits » dans lequel s'inscrit un projet structurant organisé dans chacun des centres sociaux : les Ateliers Socio linguistiques.

À ce titre, les centres sociaux ont sollicité l'État, représenté par le Préfet du Val-d'Oise dans le cadre de l'appel à projet départemental du Programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'action présentée par la ville de Villiers-le-Bel, ayant pour objet de contribuer à une intégration réussie des étrangers primo-arrivants en s'inscrivant dans l'un des axes prioritaires de l'appel à projet, a été retenue. Le projet présenté répond à l'engagement en faveur de l'axe

prioritaire numéro 3 de l'appel à projet : « l'accès aux droits permettant la mise en place de projets d'accompagnement aux droits, spécialisés en faveur des étrangers et utiles dans le cas de situations individuelles complexes. »

Le projet intitulé « ASL Offre flexible » organisé dans chaque centre a pour objectif de permettre aux participants d'acquérir des compétences sociales en communication en langue française pour évoluer de manière autonome dans la société française, pour une meilleure implication et prise de responsabilité des personnes dans leur environnement, notamment :

- Production et réception orales et écrites ;
- Connaissance du fonctionnement et utilisation en autonomie des espaces sociaux ou culturels ;
- Connaissance des principes et des valeurs de la société française.

Ils concernent les adultes ne bénéficiant d'aucune prestation linguistique, car n'entrant pas dans les critères des formations financées.

M. le Maire rappelle que les cours théoriques se tiennent dans les centres socio-culturels de la ville de Villiers-le-Bel les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires : de 9h à 11h00 ; de 14h à 16h puis de 19h00 à 20h30, soit 9 groupes pouvant accueillir jusqu'à 15 stagiaires. Les cours sont gratuits, en entrée et sortie permanente et le passage des diplômes DILF et DELF permet d'évaluer le niveau atteint par les bénéficiaires.

M. le Maire informe que le comité de sélection départemental qui s'est tenu le 10 juillet 2023 a donné un avis favorable au projet en octroyant une subvention d'un montant de 40 000 euros (quarante mille euros).

Le paiement des 100% de la subvention est effectué en un versement à la notification de la convention.

La commune s'engage à mentionner l'aide de l'Etat en faisant figurer de manière lisible le logo de la Préfecture du département du Val d'Oise sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et à référencer son action sur les plateformes nommée dans l'article 6 de la convention.

M. le Maire ajoute que la convention précise également les sanctions en cas d'inexécution, de modification ou de retard significatif, les possibilités de contrôle, les possibilités de renouvellement de la convention, de passation d'avenant ou de résiliation et enfin les recours.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Enfin, M. le Maire rappelle que le présent projet « ASL offre flexible » a aussi fait l'objet d'une subvention dans le cadre de la programmation politique de la ville 2023 d'un montant de 10 000 euros. Le complément au projet a été inscrit au budget 2023 de la coordination des centres sociaux.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention portant sur l'attribution d'une subvention relative à « l'intégration des étrangers primo-arrivants » et « accompagnement des étrangers en situation régulière » au titre de l'année 2023.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention portant sur l'attribution d'une subvention relative à « l'intégration des étrangers primo-arrivants » et « accompagnement des étrangers en situation régulière » au titre de l'année 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Vie des quartiers - Participation des habitants - Maisons de quartier du 13 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 18 septembre 2023,

AUTORISE M. le Maire à signer, avec le Préfet du Val d'Oise, la convention portant sur l'attribution d'une subvention de 40 000 euros relative à « l'intégration des étrangers primo-arrivants » et « accompagnement des étrangers en situation régulière » au titre de l'année 2023.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : 1 2 OCT. 2023
Transmission en Sous-préfecture le : 1 2 OCT. 2023



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

CONVENTION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A « L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PRIMO-ARRIVANTS » ET « ACCOMPAGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION RÉGULIÈRE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

L'État, représenté par le Préfet du Val-d'Oise, désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

La Mairie de Villiers-le-Bel dont le siège social est situé 32 rue de la République 95400 Villiers-le-Bel, représentée par son Maire, Jean-Louis MARSAC et désignée sous le terme « La mairie » d'autre part,

N° SIRET : 21950680500015

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-047 du 21 juillet 2023 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

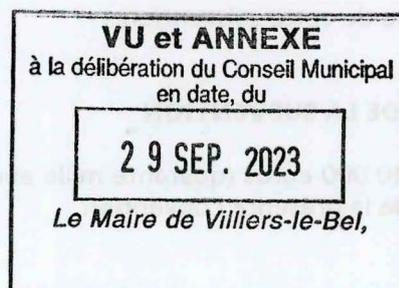
Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, pour le programme « Intégration et accès à la nationalité française » de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention déposée par la mairie de Villiers-le-Bel dans le cadre de l'appel à projet départemental du Programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » publié le 5 mai 2023,

Vu l'avis favorable du comité de sélection départemental tenu le 10 juillet 2023,

Il est convenu ce qui suit :



M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC



PRÉAMBULE

Dans le cadre du Programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », conformément aux préconisations du Comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 et à l'instruction ministérielle du 8 février 2023 relative à la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants dont les réfugiés en France, le souhait est émis de renforcer les actions d'accompagnement global et l'accès à l'emploi des primo-arrivants, et les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Considérant que le projet initié et conçu par la mairie est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre du programme 104 et de l'appel à projet départemental 2023 ;
Considérant que l'action présentée ci-après participe de cette politique dans la mesure où elle a pour objet de contribuer à une intégration réussie des étrangers primo-arrivants en s'inscrivant dans l'un des axes prioritaires de l'appel à projets listés ci-dessous :

1. L'accompagnement à l'insertion professionnelle dont l'objectif est d'orienter les bénéficiaires vers la connaissance du monde du travail (codes et contexte professionnels, outils de la recherche d'emploi ...) et de cibler un accompagnement vers la formation professionnelle et/ou l'emploi.
2. L'apprentissage de la langue, en continuité du CIR et permettant un apprentissage rapide de la langue.
3. L'accès aux droits permettant la mise en place de projets d'accompagnement aux droits, spécialisés en faveur des étrangers et utiles dans le cas de situations individuelles complexes.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la mairie s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'action intitulée « ASL Offre flexible »

Objectifs :

Les ateliers ont pour objectif de permettre aux participants d'acquérir des compétences sociales en communication en langue française pour évoluer de manière autonome dans la société française, pour une meilleure implication et prise de responsabilité des personnes dans leur environnement, notamment :

- Production et réception orales et écrites
- Connaissance du fonctionnement et utilisation en autonomie des espaces sociaux ou culturels,
- Connaissance des principes et des valeurs de la société française.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de validité de 12 mois. Elle prend effet à compter du 01/01/2023 et expire le 31/12/2023

Article 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de 40 000 euros (quarante mille euros)

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de 40 000 euros (quarante mille euros) soit un montant équivalent à 100% de la subvention à la notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

- programme 104 « Intégration et accès à la nationalité » action 12 « Accompagnement des étrangers en situation régulière » au titre de l'année 2023.

- code activité : 10402020101 Apprentissage linguistique

La contribution financière est créditée au compte de la mairie selon les procédures comptables en vigueur ;

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de TRESORIE DE SARCELLES

N° IBAN: FR82 3000 1006 51E9 5200 0000 036

Code B.I.C: BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, représenté par le Préfet de département du Val d'Oise et par délégation le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Val d'Oise.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 : JUSTIFICATIFS

La mairie s'engage obligatoirement à fournir dans les deux mois suivant la clôture de la convention les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration (Cerfa n°15059*02) ;
- Un bilan qualitatif du projet comportant la liste des bénéficiaires avec les dates d'entrées et de sorties mentionné en annexe 1 ;
- Les critères d'évaluation du projet (annexe 1) dûment rempli ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la mairie en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mairie s'engage à mentionner l'aide de l'Etat et à faire figurer de manière lisible le logo de la Préfecture du département du Val d'Oise sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

La mairie s'engage à référencer son action sur les plateformes et cartographies dédiées :

- Réseau Alpha <https://www.reseau-alpha.org/>
- Défi Métiers <https://www.defi-metiers.fr/defi-metiers>
- Réfugiés.info pour les projets destinés aux réfugiés <https://www.refugies.info/>

La mairie devra mettre à jour les informations sur les formations en temps réel.

Article 7 : ANNEXES A LA CONVENTION

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : les critères d'évaluation du projet daté, signé et tamponné.

Article 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la mairie sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la mairie.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe la mairie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration ; la mairie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-4 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financiers, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 10 : RENOUELEMENT - OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent ; la demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

La mairie

L'administration

Annexe 1 : Les critères d'évaluation des projets

Les critères d'évaluation (ou indicateurs) permettent de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des deniers publics. Les porteurs de projets retenus par le comité de sélection s'engagent à assurer le suivi de leurs actions au moyen des indicateurs suivants, qui se divisent en deux catégories :

- les indicateurs financiers et relatifs au public bénéficiaire, obligatoires pour toutes les actions ;
- les indicateurs thématiques, c'est-à-dire propres à chaque action en fonction de son objet (accompagnement vers l'emploi, etc.).

Les indicateurs et leurs cibles prévisionnels figurent en annexe des conventions et font partie intégrante de celles-ci. Les valeurs réalisées devront être communiquées à l'administration à échéance annuelle via un outil dématérialisé.

Vous trouverez ci-dessous, à titre indicatif, des indicateurs qui feront l'objet d'un échange entre l'administration et le porteur en cas de sélection du projet.

1. Indicateurs relatifs au public-cible (obligatoires pour toutes les actions)

1.1 Pour les actions à destination des éligibles

	Prévisionnel 2022
Nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action	135
dont hommes	
dont femmes	
dont moins de 25 ans	
dont BPI hommes	
dont BPI femmes	
dont BPI moins de 25 ans	

Commentaire : en ce qui concerne la définition des objectifs, indiquer une valeur-cible uniquement pour le nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action (et non pour toutes les sous-catégories). Pour le « réalisé », il convient en revanche de renseigner toutes les cellules de la colonne de droite.

1.2 Pour les actions à destination des acteurs de l'intégration

	Prévisionnel 2022
Nombre d'acteurs de l'intégration bénéficiaires d'une action de formation	

	Prévisionnel 2022
Nombre d'heures de formation dispensées aux acteurs de l'intégration (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Description des outils
Outils créés et/ou mis à disposition des professionnels	

1. Indicateurs financiers (obligatoires pour toutes les actions)

	Prévisionnel 2022
Coût total de l'action	Ct Total (hors contributions volontaires) - 79 933 € Ct Total : 87 863 €
Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104	40 000

2. Les indicateurs thématiques

3.1 Apprentissage du français (y compris à visée professionnelle)

	Prévisionnel 2022
Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	1 650 HEURES
Nombre de participants assidus (nombre de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d'heures prévues dans leur parcours individuel de formation)	75 %
Nombre de participants ayant progressé d'au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation	75 %

3.2 Accompagnement vers l'emploi

	Prévisionnel 2022
Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	
Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation préqualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante) Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours. (Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

- Pour les projets d'accompagnement des femmes étrangères dans l'accès au marché du travail

	Prévisionnel 2022
Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	
Nombre de femmes ayant bénéficié d'une solution de garde d'enfants	

3.3 Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Prévisionnel 2022
Nombre d'heures de formation dispensées	50 heures minimum

(comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	
--	--

	Description des outils et des méthodes
Outils et méthodes utilisés pour l'appropriation des principes de la République et les usages de la société française	Participation à des événements de la ville (semaine de l'égalité)

Thématique(s) de l'action menée (plusieurs réponses possibles) :

- Laïcité
- Égalité femmes-hommes**
- Citoyenneté
- Parentalité
- Liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)
- Autres (préciser)

3.4 Accès au logement

	Prévisionnel 2022
Nombre de ménages d'étrangers éligibles ayant pu accéder à un logement pérenne	

3.5 Accès à la santé

	Prévisionnel 2022
Nombre de consultations médicales pour des étrangers éligibles	

3.6 Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme

	Prévisionnel 2022
Nombre d'outils (tablette, etc.) mis à disposition individuellement des étrangers éligibles	
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	
Nombre de démarches réalisées par médiation numérique	

3.7 Actions de mentorat / parrainage

	Prévisionnel 2022
Nombre de binômes constitués	

3.8 Accès au sport et à la culture

	Prévisionnel 2022
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	9
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	9